CRAON
VIVRE AU POSITIF

COMMUNE DE CRAON

Stade Maurice Courné

Création d'un terrain de football en gazon synthétique

–

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Table des matières

1 OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES 4

1.1 DESCRIPTION DU MARCHE 4
1.1.1 Nature du marché 4
1.1.2 Lieu d'exécution 4
1.1.3 Décomposition en tranches et lots 4
1.1.4 Variantes libres à l'initiative du candidat 4
1.1.5 Variantes obligatoires 5
1.2 INTERVENANTS 5
1.2.1 Le Maître d'Ouvrage 5
1.2.2 Le Maitre d'Œuvre 5
1.2.3 Contrôle technique 6
1.2.4 Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS) 6
1.2.5 Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC) 6
1.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 6
1.3.1 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail 6
1.3.2 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers 6
1.3.3 Assurance de responsabilité civile pendant et après travaux 7

2 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE 7

3 PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES 8

3.1 FORME DU PRIX 8
3.2 CONTENU DES PRIX, MODES D'ÉVALUATION DES OUVRAGES 8
3.2.1 Contenu des prix 8
3.3 ACTUALISATION DES PRIX 8
3.3.1 Mois d'établissement des prix du marché 8
3.3.1 Actualisation 8
3.3.2 Définition des prix 9
3.3.3 Choix des index de référence 9

4 MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 9

4.1 RÈGLES GÉNÉRALES 9
4.1.1 Délai de paiement 9
4.1.2 Intérêts moratoires 9
4.2 PRÉSENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS 9
4.2.1 Règlement des cotraitants 10
4.2.2 Règlement des sous-traitants 10
4.3 PAIEMENTS PÉRIODIQUES 10
4.3.1 Acomptes 10
4.3.2 Solde 10
4.3.3 Décompte général - Etat du solde 10

5 DESIGNATION DE SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHE 11

6 DÉLAI DE RÉALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES 11

6.1 DÉLAI DE RÉALISATION 11
6.2 PROLONGATION DES DÉLAIS D'EXÉCUTION 11
6.3 PÉNALITÉS 11
6.3.1 Pénalités pour retard 12
6.3.2 Autres pénalités 12

7 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE 12

7.1 RETENUE DE GARANTIE 12
7.2 AVANCE 13

8 PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX 13

8.1 PÉRIODE DE PRÉPARATION - PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX 13
8.2 ETUDES D'EXÉCUTION DES OUVRAGES 14
8.3 ECHANTILLONS - NOTICES TECHNIQUES - PROCÈS-VERBAL D'AGRÉMENT 14
8.4 INSTALLATION, ORGANISATION, SÉCURITÉ ET HYGIÈNE DES CHANTIERS 14
8.4.1 Installation des chantiers de l'entreprise 14
8.4.2 Accès au chantier 14

9 CONTRÔLES ET RÉCEPTIONS DES TRAVAUX 14

9.1 ESSAIS ET CONTRÔLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX 14
9.2 RÉCEPTION 14
9.2.1 Réception des ouvrages 14
9.2.2 Réceptions partielles 15
9.3 PRISE DE POSSESSION ANTICIPÉE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIE D'OUVRAGE 15
9.4 DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION 15
9.5 DÉLAI DE GARANTIE 15

10 ASSURANCES 15

11 RÉSILIATION 15

12 DÉROGATIONS AU CCAG 16

1 OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 DESCRIPTION DU MARCHE

1.1.1 Nature du marché

Le présent marché a pour objet la réalisation de travaux pour la **Création d'un terrain de football en gazon synthétique.**

Nature de l'équipement	Lieu d'implantation
Terrain de football en gazon synthétique	**COMMUNE DE CRAON (53)**

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent la **Création d'un terrain de football en gazon synthétique sur la commune de CRAON.**

Les prestations font l'objet d'un marché à procédure adaptée passé, conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 Mars 2016 relatif aux Marchés Publics)

Les prestations, objet de la présente consultation relèvent de la catégorie au sens du Code du Travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993).

1.1.2 Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution des prestations est le suivant :

Stade Maurice Courné
Allée du stade
53400 CRAON

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.1.3 Décomposition en tranches et lots

Les travaux seront réalisés en **une seule tranche ferme.**

Le marché est alloti et comporte **2 lots** :

Lot	Nature et dénomination
Lot n°1	Terrassement - VRD / Sol et équipements sportifs / Clôtures
Lot n°2	Éclairage

1.1.4 Variantes libres à l'initiative du candidat

Le présent marché **n'est pas ouvert** aux Variantes Libres à l'initiative du candidat.

1.1.5 Variantes obligatoires

Le présent marché comprend **2 (deux) Variantes obligatoires :**

- **Lot n°1 I Variante obligatoire n°1 :** Réfection complète de la voirie ouest.
- **Lot n°2 I Variante obligatoire n°2 :** Éclairage des virages de la piste d'athlétisme.

1.2 INTERVENANTS

1.2.1 Le Maître d'Ouvrage

COMMUNE DE CRAON

Hôtel de ville - BP 74
53400 CRAON

Représentée par M. Le Maire :	**M. Claude GILET**
Service en charge de l'opération :	**M. Benjamin LEROYER - DST**
Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 130 du décret n°2016-360 du 25 Mars 2016 relatif aux Marchés Publics :	**M. Benjamin LEROYER - DST**
Comptable public assignataire des paiements :	**Trésor Public de CRAON**

1.2.2 Le Maitre d'Œuvre

MOE Ingénierie du Sport
ZA La Belle Croix 2 - 72510 REQUEIL
Représentée par M. Louveau

1.2.3 Contrôle technique

Les prestations nécessitent l'intervention d'un contrôleur technique spécialisé.
Les détails de cette mission et la répartition des contrôles sont expressément indiqués à l'article 2.2.1 du CCTP.

1.2.4 Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

Le CSPS fera l'objet d'un marché à part, à la charge de la maitrise d'ouvrage.

1.2.5 Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)

La mission d'Ordonnancement, de Coordination et de Pilotage du Chantier est assurée par la Maîtrise d'œuvre.

1.3 Dispositions générales

1.3.1 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

En application de *l'article R 324-4 du Code du travail*, le titulaire fournira les documents demandés dans les conditions fixées à cet article tous les six mois à compter de la date de notification du marché et ce jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de *l'article R.341-30 du Code du Travail* et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

1.3.2 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à *l'article 134* du décret n°2016-360 du 25 Mars 2016 relatif aux Marchés Publics, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ..... ayant pour objet .....
Ceci concerne notamment la *loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.*
Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités du présent CCAP.
Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

1.3.3 Assurance de responsabilité civile pendant et après travaux

A. - Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Sur simple demande du maître de l'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

B. - Les titulaires doivent être garantis par une police couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les *articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil*.

2 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

PIECES DU DOSSIER	PIECES PARTICULIERES	PIECES GENERALES* (non jointes au dossier)
L'acte d'engagement (AE) et ses annexes	X	
Le présent **Cahier des Clauses Administratives Particulières** (CCAP) dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi	X	
Le **Cahier des Clauses Techniques Particulières** (CCTP) dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi correspondant à chaque lot	X	
Le Détail du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)	X	
Le **Cahier des Clauses Administratives Générales** applicable aux marchés publics de Travaux approuvés par l'arrêté du 8 septembre 2009		X
Le **Cahier des Clauses Techniques Générales** applicable aux marchés publics de Travaux (CCTG)		X
Le **mémoire technique** établi par le candidat	X	

* Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au présent CCAP.

3 PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1 Forme du prix

Le marché est conclu sur la base d'une décomposition globale et forfaitaire du prix.

3.2 Contenu des prix, modes d'évaluation des ouvrages

3.2.1 Contenu des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis en tenant compte :

- des sujétions d'exécution précisées dans CCTP ;
- des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée du marché de travaux ;
- des dépenses liés aux mesures engendrées par l'élimination des déchets conformément à la démarche SOSED (Schéma d'Organisation de Suivi et d'Elimination des Déchets) ;
- du fait que sont considérées comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels tant qu'ils ne dépassent pas les intensités et éventuellement les durées limites mentionnés au présent CCAP ;
- des dépenses liées aux mesures particulières concernant le plan de prévention ;
- des dépenses d'équipement et de fonctionnement du chantier à la charge du lot 1 (au présent CCAP);

Conformément à *l'article 10.1.2 du CCAG*, les prix du marché sont réputés comprendre, outre les dépenses afférentes à la coordination de l'exécution des prestations faisant l'objet du présent marché, la marge du mandataire ou du cotraitant auquel le marché est assigné, pour défaillance éventuelle des sous-traitants chargés de l'exécution de certaines des prestations ci-dessus.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Le règlement du prix des ouvrages et travaux non prévus s'effectuera dans les conditions prescrites à *l'article 14 du CCAG*. Les décomptes seront réglés sous prix provisoires arrêtés par le Maître d'œuvre après consultation de l'entrepreneur. Les prix définitifs feront l'objet d'un avenant, signé par les deux parties permettant de régler le décompte final.

3.3 Actualisation des prix

3.3.1 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédent celui de la remise des offres; ce mois est appelé « mois m_0 » (mois zéro).

3.3.1 Actualisation

Si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date ou le mois d'établissement des prix figurant au marché et la date de début d'exécution des prestations (fixée par ordre de service ou date de notification du marché), il y aura actualisation de ce prix. Cette actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de 3 mois à la date du début d'exécution des prestations.

3.3.2 Définition des prix

Les prix sont fermes et actualisables (basé sur l'index de référence).

3.3.3 Choix des index de référence

L'index de référence 1 choisi en raison de sa structure dans l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché est l'index national : TP 01 Index Général

Cet indice est disponible sur le site Internet de l'INSEE ou au Moniteur des Travaux Publics.

4 MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

4.1 Règles générales

Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

4.1.1 Délai de paiement

Les sommes dues sont payées, par le budget propre de la Ville en section d'investissement, par mandat administratif dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

4.1.2 Intérêts moratoires

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

4.2 Présentation des demandes de paiements

Le paiement s'effectuera selon l'avancement des travaux.

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé :

- à l'entrepreneur titulaire et éventuellement aux sous-traitants
- à l'entrepreneur mandataire, ses co-traitants et éventuellement aux sous-traitants.

Les décomptes, factures ou mémoires afférents au paiement seront établit en un original et une copie, portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- le numéro et la date du marché et de chaque avenant ;
- la prestation réalisée ;
- le montant hors taxe de la prestation en question éventuellement ajusté ou remis à jour ;
- le prix des prestations accessoires ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total des prestations éxécutées ;
- la date de facturation.

4.2.1 Règlement des cotraitants

Groupement conjoint : La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour celui-ci acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant.
Si l'entrepreneur qui transmet un projet de décompte n'est pas le mandataire, ce dernier doit également le signer.

Groupement solidaire : La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant solidaire acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant.
Les factures et autres demandes de paiement devront être remise en mains propres au maître d'œuvre contre récépissé ou lui parvenir par courrier AR à l'adresse indiquée à l'article 1-2-2 du présent CCAP.

4.2.2 Règlement des sous-traitants

Pour les sous-traitants (dont les conditions de paiement ont été agrées par la personne publique), le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné.
Cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitant. Le principe d'autoliquidation de la TVA s'applique depuis le 1er janvier 2014.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement (dont les conditions de paiement ont été agrées par la personne publique), l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par la collectivité contractante au sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitant.
Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit également signer l'attestation.

4.3 Paiements périodiques

4.3.1 Acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques proposés par le titulaire, et ce en fonction de l'avancement des travaux. Celles-ci seront réglées sous réserve que les conditions de validation du poste détaillées au présent CCTP aient été respectées. Les postes comprenant des déposes des opérations à réaliser en fin de chantier ne pourront être réglés dans leur totalité avant l'achèvement des travaux.

Les acomptes sont calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs.

Le titulaire établi un projet de décompte. Si le maître d'oeuvre modifie ce décompte, il le transmet au titulaire pour information.

4.3.2 Solde

Après constation de l'achévement des travaux, le titulaire adresse au Maître d'oeuvre une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final qui peut correspondre , en l'absence d'acompte, à la totalité du montant du marché.

4.3.3 Décompte général - Etat du solde

Le titulaire établit le décompte général qui comprend :

- Le décompte final ;
- La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par la personne publique ;
- Le montant, en prix de base hors TVA, du solde.
Ce montant est égal à la différence entre le décompte final et le décompte immédiatement antérieur ;
- L'incidence de la TVA
- L'état du solde à verser au titulaire du marché.
Ce montant est égal à la somme des postes c) et d) susmentionnés ;
- La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser

Cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le projet de décompte général devient le « décompte général » après acceptation et visa par le maître d'œuvre et par le maître de l'ouvrage.

5 DESIGNATION DE SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHE

La désignation de sous-traitants par le titulaire en cours de marché doit donner lieu à une demande d'acceptation de celui-ci et d'agrément de ses conditions de paiement par le pouvoir adjudicateur, dans les conditions prévues à *l'article 134 du décret n°2016-360 du 25 Mars 2016 relatif aux Marchés Publics.*

6 DÉLAI DE RÉALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

6.1 Délai de réalisation

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

6.2 Prolongation des délais d'exécution

En vue de l'application éventuelle de *l'article 19.2.3 du CCAG* : Le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 6 jours.

Les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite plus longtemps que la durée indiquée :

Nature du phénomène	Intensité, limite et durée
Pluie	**10 mm par jour pendant 3 jours**
Gel	**0°C pendant 4 jours**
Vent	**Supérieur à 60 km/h**

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique la plus proche.

6.3 Pénalités

Les pénalités ne sont pas assujetties à la TVA.

Par *dérogation à l'article 20.4 du CCAG*, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € HT pour l'ensemble du marché

6.3.1 Pénalités pour retard

Par *dérogation à l'article 20.1 du CCAG*, le titulaire subira les pénalités de retard suivantes :

Type d'écart	Montant de la pénalité
Retard ou renseignements inexacts dans la déclaration des sous-traitants	*Pénalité de 300 € HT par sous-traitant au-delà du délai limite de déclaration*
Retard dans la remise ou la diffusion des documents nécessaires à l'ordonnancement ou à la coordination des travaux (plans d'exécution, notes de calcul, notes techniques, plans de synthèse,…)	*Pénalités de 45 € HT par document et par jour de retard*
Retard dans l'exécution des travaux	*Pénalité de 500 € HT par jour calendaire de retard*
Retard dans la remise des DOE (plans, notices de fonctionnement et d'entretien). A remettre avant la notification de la décision de réception des travaux	*Pénalités de 150 € HT par jour de retard*
Retard dans le repliement des installations de chantier et de remise en état des lieux	*Pénalité de 100 € HT par jour de retard à partir du terme fixé par l'OS*
Retard dans la levée des réserves	*Pénalité de 100 € HT par jour de retard au-delà de la date indiquée sur l' EXE 5*

6.3.2 Autres pénalités

Type d'écart	Montant de la pénalité
Absence non justifiée aux réunions de chantier après convocation du maître d'oeuve	*Pénalité de 500€ HT par absence*
Non respect des prescriptions relatives à la sécurité, l'hygiène et à la signalisation générale du chantier et des personnes	*Pénalité de 160 € HT par manquement et par jour de retard en attendant la mise en conformité*
Non respect du nettoyage des voiries du chantier ou adjacentes	*Pénalité de 160 € HT par jour de nettoyage non exécuté au cas où les demandes du pouvoir adjudicateur resteraient sans réponse*

7 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

7.1 Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.

7.2 Avance

Sur demande du titulaire du marché, une avance lui est accordée, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Dans le cas où le montant prévisionnel des sommes à payer directement à un sous-traitant dépasse le seuil fixé à *l'article 110 du décret n°2016-360 du 25 Mars 2016 relatif aux Marchés Publics*, une avance peut lui être versée. Le titulaire transmet immédiatement au représentant du pouvoir adjudicateur la demande de versement émise par le sous-traitant. Les modalités de versement et de remboursement sont fixées par *l'article 135 du décret n°2016-360 du 25 Mars 2016 relatif aux Marchés Publics.*

8 PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

8.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation dont les caractéristiques sont définies à *l'acte d'engagement*.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

<u>Par les soins de l'entrepreneur</u> :

*Un programme d'exécution assorti du projet des installations de chantier, des ouvrages provisoires et du plan de sécurité et d'hygiène, un planning détaillé de l'opération (signé par l'entreprise et les éventuels co-traitants).
*Un dossier d'exécution comprenant les plans, calculs et fiches techniques produits du projet
*Un comprenant toutes les DICT

<u>Par les soins du maître d'œuvre</u> :
*Une réunion préparatoire de coordination avec les différents intervenants
*L'étude et l'analyse des éléments transmis par l'entreprise

Seuls les travaux préparatoires validés par la MOE pourront commencer.

8.2 Etudes d'exécution des ouvrages

Les études d'exécution des ouvrages sont établies par le titulaire et soumis au visa du maître d'œuvre. Ces documents seront impérativement exécutés en DAO sur logiciel AUTOCAD version en vigueur à la date d'élaboration des plans.

8.3 Echantillons - Notices techniques - Procès-verbal d'agrément

L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès-verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

8.4 Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des *articles 31 à 34 du CCAG*, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

8.4.1 Installation des chantiers de l'entreprise

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

8.4.2 Accès au chantier

Mise en place de clôture pour délimiter le chantier durant les travaux à la charge de l'entreprise.

9 CONTRÔLES ET RÉCEPTIONS DES TRAVAUX

9.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les stipulations du *CCAG et du CCTP* sont seules applicables.

9.2 Réception

9.2.1 Réception des ouvrages

Les stipulations du *CCAG et du CCTP* sont applicables, compte tenu des compléments suivants :

Par *dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du CCAG*,
La réception a lieu à l'achèvement des travaux relevant de l'ensemble des lots ; elle prend effet à la date de cet achèvement ;
L'entrepreneur titulaire du marché est chargé d'aviser la personne responsable des marchés et le maître d'œuvre de la date à laquelle ces travaux sont ou seront considérés comme achevés.
Postérieurement à cet avis la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots, comme il est stipulé à *l'article 41 du CCAG*.

9.2.2 Réceptions partielles

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9.3 Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9.4 Documents fournis après exécution

Le titulaire remet au maître d'œuvre, en 3 exemplaires dont un reproductible et un exemplaire au coordonnateur SPS pour la constitution du Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage (DIUO), au plus tard le jour des opérations préalables à la réception :

- le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur ;
- les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A 4.

9.5 Délai de garantie

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

10 ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux. Par dérogation à l'article 9.1 du CCAG, les titulaires doivent justifier de l'étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de leurs cotisations et ce, au moyen d'attestations précises.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 2270 du Code civil.

11 RÉSILIATION

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

12 DÉROGATIONS AU CCAG

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants du CCAG :

CCAP 2	déroge à l'article	4 du CCAG
CCAP 6-3	déroge à l'article	20. 4 du CCAG
CCAP 6-3-1	déroge à l'article	20. 1 du CCAG
CCAP 9-2.1	déroge aux articles	41.1 à 41.3 du CCAG

Fait en un seul original,

À ,
Le

Signature(s) de l'(des) entrepreneur(s) précédée(s) de la mention manuscrite "lu et approuvé"